



**HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°74-2024-091

PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2024

# Sommaire

## **74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie / Cabinet**

74-2024-04-12-00003 - Arrêté n°2024\_CAB\_BSI\_077 portant encadrement des supporters à l'occasion du match de football du 20 avril 2024 opposant le Football Club d'Annecy (FCA) au Grenoble Foot 38 (3 pages)

Page 3

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2024-04-12-00003

Arrêté n°2024\_CAB\_BSI\_077 portant  
encadrement des supporters à l'occasion du  
match de football du 20 avril 2024 opposant le  
Football Club d'Annecy (FCA) au Grenoble Foot  
38



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
Pôle gestion de crise et ordre public**

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Anancy, le vendredi 12 avril 2024

**Arrêté n°2024-CAB-BSI-077 portant encadrement des supporters à  
l'occasion du match de football du 20 avril 2024  
opposant le Football Club d'Anancy (FCA) au Grenoble Foot 38**

**VU** le Code pénal ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2214-1 et L. 2215-1 ;

**VU** le Code du sport notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-18 ainsi que R. 332-1 à R. 332-9 ;

**VU** la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**VU** le décret du 12 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** la circulaire du ministre de l'Intérieur INTK2127556J du 10 septembre 2021, complétée par la circulaire INTK2133195J du 31 décembre 2021 relatives aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

**VU** la circulaire du ministre de l'Intérieur INTD2205085J du 25 avril 2022 relative aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du Code du sport, le représentant de l'État dans le département, peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que le FC Anancy (FCA) rencontrera le Grenoble Foot 38 le samedi 20 avril 2024 à 19h à l'occasion de la trente-troisième journée de championnat de France de football de Ligue 2 ;

**CONSIDÉRANT** que ce derby des Alpes est une affiche très attendue qui va générer un flux de spectateurs importants avec au moins 10 000 personnes attendues dont 500 supporters de Grenoble ;

**CONSIDÉRANT** que le nombre et le comportement des supporters de Grenoble peut être de nature à troubler l'ordre public à l'occasion de rencontres à domicile comme lors de déplacements ;

**CONSIDÉRANT** que les enjeux sportifs en cette fin de saison de Ligue 2 sont importants, pour le FC d'Anancy comme pour le Grenoble Foot 38, que les supporters grenoblois ont conspué leurs joueurs lors des dernières rencontres sportives en raison des résultats considérés comme insatisfaisant ; que les groupes de supporters ultras grenoblois, les Red Kaos et les Diables Bleus ont déjà été régulièrement impliqués dans des bagarres avec d'autres groupes de supporters tels que ceux de Nancy ou Saint Étienne ;

**CONSIDÉRANT** que les supporters annéciens se sont montrés provocateurs lors du match aller en entonnant des chants anti-grenoblois et ont fait usage de quelques engins pyrotechniques dans le sas de stationnement des véhicules ;

**CONSIDÉRANT** que d'autres événements sont prévus sur le département de la Haute-Savoie le 20 avril, que des manifestations revendicatives ont lieu tous les samedis à Annecy, que la saison touristique aura commencée en ce week-end de vacances scolaires et qu'en conséquence, la disponibilité des forces de l'ordre pour intervenir en cas de trouble à l'ordre public sera limitée ;

**CONSIDÉRANT** que la mobilisation des forces de l'ordre ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures d'encadrement et de restriction, assurer la sécurité des personnes et notamment celles des supporters ;

**SUR** proposition de madame la directrice de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** le samedi 20 avril 2024, les supporters du Grenoble Foot 38 pourront assister à la rencontre contre le Football Club d'Annecy (FCA) au parc des sports dans les parages prévus à cet effet et selon les modalités suivantes :

- ◆ Le transport des supporters du Grenoble Foot 38 devra s'effectuer en véhicules collectifs de type cars et minibus ;
- ◆ L'accès au parc des sports ne sera autorisé qu'aux supporters du Grenoble Foot 38 munis de contremarques ;
- ◆ La distribution des contremarques vendues aux supporters du Grenoble Foot 38 sera effectuée à 17h00 sur un point de rendez-vous à Annecy-Seynod (74 600), au rond-point longeant les locaux de la société SNR, et assurée par le Grenoble Foot 38, qui veillera à remettre le nombre de contremarques correspondant au nombre de passagers des véhicules. Le point de distribution sera sécurisé par les services de la gendarmerie nationale ;
- ◆ Le départ des véhicules des supporters du Grenoble Foot 38 du point de rendez-vous susvisé vers le parc des sports aura lieu à 17h15, sous escorte de la gendarmerie nationale ;
- ◆ L'arrivée des supporters au parc des sports aura lieu à 17h45, au niveau du parking du boulevard du Fier ;
- ◆ La remise des billets s'effectuera au moment du filtrage, avant l'entrée dans l'enceinte visiteur du stade ;
- ◆ À compter de leur entrée dans le stade, et jusqu'au moment de leur départ, les supporters du Grenoble Foot 38 ne pourront pas sortir des parages visiteurs ;
- ◆ À la fin de la rencontre, les supporters rejoindront sans délais le parking visiteurs. À ce titre, ils devront organiser leurs déplacements de manière à pouvoir repartir dès la fin du match. Ils seront à nouveau escortés pour rejoindre l'autoroute.

**Article 2 :** le 20 avril 2024 de 00h00 à 24h00 sont interdits à l'intérieur du périmètre défini en annexe, la possession, le transport et l'utilisation de tout article pyrotechnique et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, de même que des banderoles et drapeaux dont les inscriptions appellent à la haine.

**Article 3 :** Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale de Haute-Savoie, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis à la mairie d'Annecy et adressé pour copie à Madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Annecy.

Pour le Préfet  
La directrice de cabinet

  
Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND

**Délais et voies de recours :**

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification :

– d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie, ou hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'Intérieur) ;

– d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du second mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du second mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) Le recours devant la juridiction administrative peut être formé par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ANNEXE – PLAN DU PÉRIMÈTRE D'INTERDICTION  
D'ENGINS PYROTECHNIQUES ET OBJETS POUVANT SERVIR DE PROJECTILES**

